



Arrêt

n° 86 263 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Chula le 5 mai 1980 et de confession musulmane. Vous êtes marié et avez 3 enfants. Vous affirmez avoir quitté la Somalie le 25 juin 2010 et dites être arrivé sur le territoire belge le 27 juillet 2010.

Le 28 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 30 mai 2011, le Commissariat général (CGRA) rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du Contentieux des Etrangers

(CCE) confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 71453 du 8 décembre 2011. Le 16 janvier 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être menacé de mort par le groupe islamiste Al Shabab parce que vous avez enceinté une fille en dehors du mariage. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande une confirmation de citoyenneté, ainsi qu'une enveloppe en provenance du Kenya. Vous déclarez avoir obtenu ces documents grâce à votre oncle qui se trouverait en ce moment à Mogadiscio avec votre mère. Vous dites également que votre épouse a accouché d'un troisième enfant l'année dernière. Les islamistes lui demanderaient encore régulièrement où vous vous trouvez. La fille que vous auriez enceinte aurait quitté l'île avant d'accoucher. Vous déclarez en outre que l'oncle de votre mère et d'autres pêcheurs ont été tués par les autorités kenyanes le 18 novembre 2011. Quand votre mère aurait appris cette nouvelle, elle aurait eu un choc à la suite duquel elle aurait été transférée à l'hôpital de Kismayo. Deux jours plus tard, elle aurait été transférée à un hôpital à Mogadiscio.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces d'Al Shabab contre votre personne. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle demande est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une confirmation de citoyenneté et (2) une enveloppe en provenance du Kenya. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, vous déposez une attestation de la Cour régionale de Bénadir dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique après que votre recours auprès du CCE a été rejeté (audition, p. 6). Ce constat amène à penser que la production de ce document survient en réponse à l'argument premier de la décision querellée. En outre, l'examen attentif de cette pièce amène à douter de son authenticité.

Nous constatons, en effet, que cette attestation n'est pas signée et ne porte de sceau de la Cour régionale de Banadir qui l'aurait délivrée. Seule la traduction anglaise porte les cachets du ministère des affaires étrangères authentifiant la signature et le sceau du Président de la cour sensé avoir signé le document. Dans la mesure où cette signature et ce sceau n'apparaissent sur aucune version du

document, que ce soit en somali ou en anglais, l'authentification des affaires étrangères ne peut se voir accorder aucune force probante. Plus encore, la certification des affaires étrangères amène le Commissariat général à estimer que ce document est d'un faux grossier. Pour le surplus, l'en-tête paraît être une image scannée comme en attestent la pixelisation du texte.

De plus, le document que vous présentez stipule que les témoins ont attesté sous serment le 5 décembre 2011 que vous résidez à Chula, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis juillet 2010. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée M. Y. I. et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement (idem). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (idem).

Le constat susdit est davantage renforcé par vos déclarations concernant l'acquisition de ce document. Ainsi, vous déclarez que ce document a pu être obtenu grâce aux déclarations de votre mère qui se trouve désormais à Mogadiscio (audition, p. 4 et 7). Or, vos propos à ce sujet sont dénués de crédibilité. En effet, d'emblée il n'est pas crédible qu'une femme âgée soit transférée en pleine guerre à un hôpital de la capitale qui se trouve à près de 500 kilomètres de Kismayo et que vous ne sachiez expliquer exactement pourquoi et comment ce transfert a eu lieu (idem, p. 4 et 5 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ce constat vaut d'autant plus que vous affirmez que les routes sont en mauvais état et qu'il y a beaucoup de combats (audition, p. 7 et 8). Il n'est également pas crédible que votre mère soit hospitalisée depuis des mois et que vous ignoriez dans quel hôpital elle se trouve, vu que vous avez des nouvelles de votre famille une à deux fois par mois (audition, p. 2 – 4). Vous dites que vous pensez que l'hôpital se trouve dans un quartier de Mogadiscio nommé Bénadir (idem, p. 7). Or, Bénadir est le nom de la région qui englobe, notamment, Mogadiscio (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Notons également qu'il n'est pas crédible que la situation de votre mère soit critique au point qu'un transfert risqué et une hospitalisation longue s'imposent, mais qu'elle puisse se rendre à la Cour en personne (audition, p. 6). De plus, vous dites ne pas savoir si votre connaissance qui a bien voulu témoigner pour vous habite désormais à Chula ou à Mogadiscio (idem, p. 7). Ces déclarations vagues et invraisemblables ne manquent pas jeter le discrédit sur vos déclarations.

Au vu des constats ci avant, la force probante de votre attestation peut être qualifiée de très limitée. Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), une attestation ne permet pas d'établir que la personne qui la présente est bien la personne concernée par celle-ci. Le Commissariat général relève, en outre, que tout document doit être accompagné d'un récit cohérent et crédible pour se voir octroyer une force probante. Or, tant le CGRA que le Conseil ont relevé que tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'enveloppe en provenance de Mombasa, dont vous dites qu'elle contenait l'attestation, ne permet en rien de prouver votre provenance de la Somalie.

En conclusion, vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante dès votre première demande des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous déclarez que l'oncle de votre mère et d'autres pêcheurs ont été tués par les autorités kenyanes le 18 novembre 2011 et que votre mère a été hospitalisée à la suite de cet événement. Or, vu que votre nationalité n'est pas établie, les faits dont vous faites état ne le sont pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveau document

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la traduction d'une attestation, non datée, produite à l'appui de sa première demande d'asile et intitulée « *Conseil des seniors sur l'île de Chula – Somalie* ». A l'audience, elle dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, une attestation de l'hôpital Banadir datant du 19 juillet 2012 et son acte de naissance accompagné d'une enveloppe.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 mai 2011. Par son arrêt n° 71 453 du 8 décembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'impossibilité d'établir la nationalité somalienne du requérant sur base de ses déclarations et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 janvier 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents à savoir une attestation de confirmation de citoyenneté émanant de la Cour régionale de Banadir, émise le 5 décembre 2011 et une enveloppe en provenance du Kenya.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la vraisemblance de ses déclarations relatives à sa nationalité somalienne.

6.3. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71 453 du 8 décembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas à suffisance sa nationalité somalienne et partant, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au vu de l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des éléments déjà invoqués lors de sa première demande permettent de rétablir la crédibilité tant de la nationalité somalienne du requérant que des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil

rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les documents qu'il produit ni les déclarations afférentes aux circonstances dans lesquelles ces documents ont été émis ou à la manière dont le requérant se les serait procurés ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil de la nationalité somalienne du requérant.

6.9. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.9.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des rappels théoriques, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.9.2. Quant au motif relatif au manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'acquisition de son attestation de citoyenneté, la partie requérante avance en substance que la partie adverse a mal apprécié la situation en Somalie et que « *malgré les problèmes que vit ce pays depuis des décennies, les routes restent praticables* » (requête, p. 5). Le Conseil constate que cet argument ne permet nullement d'expliquer le caractère invraisemblable du fait que la mère du requérant, ait été transférée en temps de guerre dans un hôpital de la capitale situé à 500 km de Kismayo sans que le requérant ne sache ni pourquoi ni comment ce transfert a eu lieu, et ce d'autant que le requérant lui-même a déclaré que le voyage pour se rendre de Chula à Mogadishu pouvait prendre deux jours étant donné le mauvais état des routes (dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 4, « Rapport d'audition », 5 mars 2012, p. 7). Elle explique également que si le requérant ignore où exactement sa mère fut hospitalisée à Mogadiscio, s'est essentiellement parce qu'il est originaire de Chula, qu'il ne connaît ni Mogadiscio ni le quartier de Banadir et qu'il n'avait aucun intérêt à se renseigner puisqu'il n'avait pas la possibilité de lui rendre visite. En se limitant à ces simples explications pour justifier ses méconnaissances quant à la situation de sa mère, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du transfert de sa maman à Mogadiscio et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En ce que la partie requérante allègue encore que sa mère n'a pas dû rester au lit « *tout le temps* » durant son hospitalisation pour justifier qu'elle ait pu se procurer la « *Confirmation de citoyenneté* », cette affirmation n'est pas de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. De fait, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé en l'espèce qu'au vu de la situation critique de la mère du requérant, nécessitant un transfert risqué et une longue hospitalisation, (requête, p. 6), il soit peu crédible qu'elle ait pu se rendre en personne à la Cour de Banadir pour réceptionner l'attestation de citoyenneté du requérant. A cet égard, la production à l'audience de la copie couleur d'une attestation du Banadir Hospital ne permet pas de renverser ce constat, aucune force probante ne pouvant lui être accordée au vu du manque de crédibilité générale du récit du requérant.

Le Conseil constate que la partie requérante se borne à réaffirmer les faits tels qu'allégués. Elle minimise les incohérences et lacunes reprochées et se contente d'explications factuelles pour justifier les incohérences relevées ainsi que son manque de précision.

6.9.3. S'agissant de l'attestation de citoyenneté émanant de la Cour Régionale de Banadir, la partie requérante avance qu'« *il ne peut être rendu responsable des pratiques de l'administration de son pays* » et que « *si des documents administratifs ou judiciaires sont élaborés avec des lacunes [...], c'est en rapport avec les moyens tant humains que matériels dont souffre le pays depuis la guerre* » (requête, p. 5). Elle dépose également au dossier de la procédure un acte de naissance.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces deux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la partie

requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « Citizenship Confirmation » produit par la partie requérante, à savoir l'absence de signature et de sceau de la Cour régionale de Banadir sur la version non traduite, le caractère pixélisé de l'en-tête qui laisse croire qu'elle fut scannée et la date de ce document, à savoir le 5 décembre 2012, postérieur à l'arrivée en Belgique du requérant, signifiant que la Cour aurait émis cette confirmation de citoyenneté sans rencontrer le requérant. En outre, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que ni la confirmation de citoyenneté ni l'acte de naissance – produite sous forme de copie uniquement – ne contiennent d'élément formel de reconnaissance comme une photographie ou une empreinte digitale du requérant qui permettrait d'établir que la personne concernée est bien le requérant. De plus, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 13, « Information des pays », « « *Subject Related Briefing* » - « *Somalie* » - *Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* » »), que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents officiels comme les documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ni le document intitulé « Citizenship Confirmation » ni la copie de l'acte de naissance accompagné des preuves d'envoi, ne présentent une force probante suffisante pour rétablir la nationalité somalienne de la partie requérante. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

6.9.4. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.9.5. Enfin, quant à l'attestation du Conseil des Seniors de l'île de Chula (cf. *supra*, point 4 du présent arrêt), le Conseil estime que cette pièce ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil relève qu'au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant dénotant sa méconnaissance flagrante de la Somalie et de l'île de Chula en particulier tel que pointé par la partie défenderesse et confirmé par le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant combiné à l'absence totale de force probante à accorder aux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, aucune force probante ne peut non plus être accordée à l'attestation du « Conseil des Seniors » déposé à l'appui du recours. Outre qu'elle est déposée sous forme de copie, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, rien ne garantissant sa sincérité, sa fiabilité et sa provenance, la circonstance qu'un cachet illisible s'y trouve apposé ne permettant pas d'inverser ce constat.

6.10. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments produits par le requérant, ne permettent pas de rétablir sa nationalité somalienne. Ils ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

6.11. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.12. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.13. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.14. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.15. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.16. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT